

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE
LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LES CHANTIERS**

LE MAIRE DE LEAZ,

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 12 septembre 2008
VU l'arrêté municipal n° 40-2014 du 26 août 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur les chantiers,

ARRETE

Article 1 – l'arrêté municipal n° 40-2014 du 26 août 2014 est abrogé,

Article 2 - **Sont autorisés sur les chantiers** de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air,

tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage :

Uniquement

- les jours ouvrables de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h à 19 h 30
- les samedis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 19 h 00

Article 3 – **Sont interdits sur les chantiers** de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air,

tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage :

-les dimanches et jours fériés.

Article 5 – les présentes dispositions sont valables sauf en cas d'interventions d'urgence, d'interventions d'utilité publique et de dérogations exceptionnelles.

Article 6 – - Le Maire de Léaz est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et de son affichage.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gex
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Thoiry

Léaz, le 05 février 2015

Le Maire,

Alain GILLARD



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.